Ce fichier a été téléchargé le Thursday 19 November 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Nov. 19, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Section I — Des règles générales sur la forme des testaments

Extrait

Article 980

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Les témoins appelés pour être présents aux testaments, devront être mâles, majeurs, sujets du Roi, jouissant des droits civils.

Version du Nov. 4, 1848

Texte source : ***Constitution du 4 novembre 1848.***

Les témoins appelés pour être présents aux testaments, devront être mâles, majeurs, français, ~~sujets du Roi,~~ jouissant des droits civils.

Version du Dec. 2, 1852

Texte source : ***Décret du 2 décembre 1852, qui promulgue et déclare Loi de l'État le Sénatus-Consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le Plébiscite des 21 et 22 novembre.***

Les témoins appelés pour être présents aux testaments, devront être mâles, majeurs, sujets de l'Empereur, ~~français,~~ jouissant des droits civils.

Version du Aug. 31, 1871

Texte source : ***Loi portant que le Chef du pouvoir exécutif prendra le titre de Président de la République.***

Les témoins appelés pour être présents aux testaments, devront être mâles, majeurs, Français, ~~sujets de l'Empereur,~~ jouissant des droits civils.